



Code de conduite des fournisseurs

Hydro vise à devenir un leader industriel solide et rentable basé sur l'innovation et la durabilité. Nous avons un impact sur les personnes et la planète à travers nos produits, nos opérations et notre chaîne d'approvisionnement. Les exigences du présent Code de conduite des fournisseurs sont basées sur des principes reconnus internationalement (voir références à la fin) et reflètent également les valeurs fondamentales d'Hydro (Bienveillance, Courage, Collaboration) et le Code de conduite pour nos propres activités.

Hydro exige de ses fournisseurs qu'ils respectent les principes énoncés dans le présent document et qu'ils mettent tout en œuvre pour s'assurer que des normes équivalentes sont respectées sur leur chaîne d'approvisionnement personnelle. Pour ce faire, les fournisseurs doivent établir et maintenir un processus de diligence raisonnable en matière de durabilité qui soit conforme aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains des Nations unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux orientations associées.¹ La diligence raisonnable en matière de durabilité est une méthodologie reconnue pour identifier, évaluer, prévenir, atténuer, remédier et rendre compte de l'impact sur les droits humains et l'environnement dans les opérations des entreprises ainsi que dans leurs chaînes de valeur.

Ce Code de conduite des fournisseurs couvre l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement d'Hydro, y compris les fournisseurs, les vendeurs, les sous-traitants, les commerçants, les consultants et les agents (ci-après les Fournisseurs). Le Fournisseur doit toujours se conformer au minimum à toutes les lois et réglementations applicables.

1. PRATIQUES COMMERCIALES

Corruption, pots-de-vin et mauvaise conduite des affaires

Le Fournisseur ne devra pas s'engager, être complice ou encourager une activité, une pratique ou un comportement qui constituerait une infraction ou une violation de toute loi applicable en matière de corruption.

Le Fournisseur ne devra pas, afin d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage dans la conduite des affaires, offrir, promettre ou donner quelque chose de valeur ou un avantage indu à quiconque, y compris un agent public, visant à inciter cette personne à agir ou s'abstenir d'agir dans l'exercice de ses fonctions. Cela s'appliquera que l'avantage soit offert directement ou indirectement.

Le Fournisseur ne devra pas initier ou encourager de paiements de facilitation pour le compte d'Hydro, que le paiement soit effectué directement ou indirectement.

Le Fournisseur ne devra pas demander, accepter ou recevoir quelque chose de valeur ou d'avantage indu

qui pourrait influencer ses décisions, ni participer ou chercher à influencer une décision lorsqu'il existe des circonstances, facteurs ou relations connexes (commerciales, personnelles, économiques ou autres) qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou perçu.

Le Fournisseur ne devra pas offrir, promettre, donner, demander ou accepter des cadeaux, des faveurs ou des marques d'hospitalité plus que modestes, tant en ce qui concerne la valeur que la fréquence, ou inappropriés en ce qui concerne le temps et le lieu. Le Fournisseur n'offrira, ne donnera, ne demandera ni n'acceptera aucun cadeau, aucune faveur ni aucune marque d'hospitalité dans le cadre des processus d'appel d'offres ou de négociation/attribution.

Concurrence

Le Fournisseur ne devra pas conclure, chercher à conclure ou s'engager d'une autre manière dans une

¹ Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont davantage mis en œuvre dans les *principes directeurs de l'OCDE pour une conduite responsable des entreprises* (2018) et dans les principes directeurs spécifiques au secteur.



quelconque forme d'accord, d'arrangement ou d'activité qui constituerait une violation des lois et réglementations applicables en matière de concurrence.

Anti-blanchiment d'argent

Le Fournisseur ne devra se livrer à aucune forme de blanchiment d'argent ni de financement du terrorisme et devra prendre des mesures pour éviter que ses transactions ne soient utilisées par d'autres à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Conformité aux sanctions

Le Fournisseur devra se conformer aux sanctions économiques applicables, y compris celles imposées par des lois, des réglementations ou d'autres mesures gouvernementales, et devra mettre en place des politiques et procédures visant à garantir cette conformité.

Protection des données et droits de propriété intellectuelle

Le Fournisseur devra se conformer à la législation applicable en matière de protection des données. Il devra également respecter les droits de propriété intellectuelle de Hydro et des tiers, protéger les informations confidentielles et s'abstenir de toute utilisation ou divulgation non autorisée.

2. DROITS HUMAINS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Droits humains

Le Fournisseur respectera et soutiendra les droits humains individuels et collectifs affectés par ses activités. Le Fournisseur devra prendre les mesures appropriées pour identifier, évaluer, prévenir, atténuer et remédier aux effets négatifs, réels et potentiels, sur les droits humains d'une manière conforme aux instruments internationaux sur les droits humains.

Horaires de travail

Le Fournisseur devra se conformer aux lois, réglementations et normes nationales en vigueur sur le temps de travail, y compris les heures supplémentaires, les jours fériés et les congés payés.

Travail des enfants

Le Fournisseur n'emploiera pas d'enfants de moins de 15 ans ou de tout âge minimum d'embauche supérieur conformément aux lois applicables. Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne devront effectuer aucun travail dangereux.

Si un enfant travaille dans les locaux du Fournisseur et que ceux-ci ne respectent pas les exceptions de la convention de l'OIT sur le travail des enfants (n° 138), des mesures seront prises immédiatement pour

remédier à la situation conformément aux meilleurs intérêts de l'enfant.

Travail forcé

Le Fournisseur n'emploiera pas de personnel contre sa volonté et n'exigera pas du personnel qu'il dépose des papiers d'identité ou qu'il verse des dépôts (financiers, y compris les frais de recrutement ou autres) comme condition de son emploi. Tout le personnel sera libre de quitter son emploi sous couvert d'un préavis raisonnable.

Liberté d'association et droit à la négociation collective

Le personnel du Fournisseur devra être libre de se réunir et de s'associer pacifiquement, et personne ne pourra être contraint d'appartenir à une association. Le Fournisseur respectera les droits du personnel de participer aux activités syndicales et d'être représenté dans les conventions collectives de travail conformément aux lois et conventions de l'OIT applicables. Dans les pays où la législation applicable limiterait ces droits, d'autres moyens d'association pour le personnel devront être encouragés.

Conditions de travail

Le Fournisseur veillera à ce que son personnel reçoive une description écrite des conditions de travail dans une langue qu'il comprend.

Les salaires et les avantages sociaux payés pour une semaine de travail standard devront au minimum respecter les normes légales ou industrielles nationales, selon la valeur la plus élevée. Les salaires devront être suffisants pour couvrir les besoins de base et fournir des revenus discrétionnaires.

Les paiements devront être effectués en temps opportun, dans le cadre d'un appel d'offres légal et être entièrement documentés.

Les Fournisseurs doivent respecter des pratiques de travail équitables et éthiques dans toutes leurs opérations.

Non-discrimination et égalité des chances

Le Fournisseur n'encouragera aucune forme de discrimination ou de harcèlement, y liées, mais sans s'y limiter, en raison de la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale. Le Fournisseur devra promouvoir l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi et de profession.

Pas de harcèlement

Tout le personnel sera traité avec respect et dignité, et le Fournisseur refusera de tolérer tout traitement inacceptable ou dégradant, y compris la cruauté mentale, le harcèlement sexuel ou les gestes à caractère discriminatoire, ainsi que tout langage ou contact physique de type sexuel, coercitif, menaçant, abusif ou exploiteur. Il n'existe aucune forme de sanction



physique.

Communautés locales

Pour les activités du Fournisseur, les droits et l'intégrité des communautés locales, des populations autochtones ou des autres groupes traditionnels devront toujours être respectés, le cas échéant. Le Fournisseur respectera les droits tels que la culture, les coutumes et le patrimoine des communautés locales.

Le Fournisseur devra minimiser les déplacements de personnes en envisageant des alternatives de projet réalisables.

Pour les travaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur les zones habitées ou utilisées par des populations autochtones ou d'autres groupes traditionnels, le Fournisseur consultera et coopérera avec les personnes concernées conformément à la convention 169 de l'OIT.

Forces de sécurité

Le Fournisseur opérera conformément aux Principes volontaires en matière de sécurité et de droits humains lors de ses interactions avec des fournisseurs de sécurité publics ou privés.

Zones de conflit

Dans les zones actuellement touchées, ou susceptibles de l'être, par un conflit armé ou d'autres situations de violence généralisée, le Fournisseur devra mener une diligence raisonnable renforcée en matière de droits humains pour les zones affectées par les conflits, conformément aux directives internationales. Cela implique l'identification des impacts négatifs potentiels et réels des activités de l'entreprise tant sur le conflit que sur les droits humains.

Dans la mesure applicable aux activités du Fournisseur, une politique et une procédure écrites doivent être mises en place pour éviter d'acquiescer sciemment des minerais issus de zones de conflit ou des minerais extraits de façon non durable et/ou produits à des coûts environnementaux et sociaux élevés.

Procédure de dénonciation

Le Fournisseur veillera à ce que le personnel et les communautés affectées aient accès à des mécanismes de réclamation efficaces leur permettant d'exprimer leurs préoccupations ou de demander des informations liées à ses opérations commerciales.

3. SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le Fournisseur devra garantir un environnement de travail sain et sûr à l'ensemble de son personnel en gérant les risques pour la santé mentale et physique sur

le lieu de travail, et respecter les normes réglementaires et industrielles en vigueur afin de minimiser les risques pour la santé et la sécurité. Cela inclut le respect des lois et réglementations applicables, des normes internationales et des Conventions de l'OIT sur la santé et la sécurité au travail.

Le Fournisseur devra s'assurer que son personnel comprend les dangers et les pratiques de sécurité pour son travail, et a l'autorité pour refuser ou arrêter le travail dangereux. Chaque fois que nécessaire, le

personnel devra avoir accès à l'équipement de protection individuelle approprié et recevoir des instructions d'utilisation.

Le Fournisseur devra fournir une formation adéquate et régulière pour s'assurer que le personnel est correctement formé aux questions de santé et de sécurité.

Lorsque le Fournisseur fournira un hébergement à son personnel ou au personnel de ses sous-traitants, il devra être propre, sûr et répondre aux besoins fondamentaux du personnel et, le cas échéant, des familles correspondantes.

4. ENVIRONNEMENT ET CLIMAT

Le Fournisseur veillera à ce que ses activités soient conformes aux lois, réglementations, autorisations et accords juridiques environnementaux applicables aux activités et aux emplacements géographiques de ses opérations.

Le Fournisseur s'efforcera de minimiser les impacts environnementaux et climatiques défavorables de ses activités, sa chaîne d'approvisionnement, ses produits et ses services. Dans la mesure applicable au type d'activités du Fournisseur, le Fournisseur devra démontrer un système de gouvernance établi pour identifier et atténuer ses risques environnementaux matériels et ses risques liés à la nature y compris les risques liés aux valeurs de la biodiversité et aux services écosystémiques. La champ d'application de cette gouvernance doit inclure, sans toutefois s'y limiter, les risques liés, à la modification de l'utilisation de l'eau et des sols; à l'extraction des ressources naturelles, au bien-être animal, à la gestion des déchets; la pollution (incluant l'air, l'eau, le sol et le bruit); à la gestion chimique, aux émissions de GES, à l'efficacité énergétique, au risque climatique physique et à la chaîne d'approvisionnement.

Le Fournisseur s'efforcera de mettre en œuvre des technologies et des processus dans ses opérations promouvant une utilisation durable des ressources naturelles, une manipulation sûre des déchets et des produits chimiques et une réduction de l'impact sur la biodiversité et les services écosystémiques.



5. SIGNALEMENT DES VIOLATIONS ET EXPRESSION DES PRÉOCCUPATIONS

Les fournisseurs qui prennent connaissance, ou soupçonnent, une violation de notre Code de conduite des fournisseurs sont vivement encouragés à signaler ces préoccupations. S'il est nécessaire de signaler ces préoccupations de manière confidentielle ou anonyme, les fournisseurs peuvent utiliser la ligne d'alerte externe de Hydro disponible sur nos pages web. Hydro encourage toutes les parties prenantes à exprimer leurs préoccupations ou à signaler des problèmes, et applique une stricte politique de non-représailles. Aucune mesure défavorable ne sera tolérée à l'encontre des personnes qui, de bonne foi, signalent un comportement répréhensible présumé ou des violations du Code de conduite des fournisseurs.

RÉFÉRENCES

- [Norme de performance Aluminium Stewardship Initiative \(ASI\)](#)
- [Convention sur les droits de l'enfant](#)
- [International Council on Mining & Metal \(ICMM\) 10 principes](#)
- [Conventions fondamentales de l'OIT sur le travail](#)
- [Convention sur les peuples indigènes et tribaux n° 169](#)
- [Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales](#)
- [Déclaration des Nations unies sur les droits des populations indigènes](#)
- [Déclaration des droits humains des Nations unies](#)
- [Principes directeurs de l'ONU concernant les entreprises et les droits humains](#)
- [Principes volontaires en matière de sécurité et de droits humains](#)